

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">SAINT-FELIX-DE-LODEZ</p>		<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>	
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 13 Vote par procuration : 3</p>	<p><b>Présents :</b> Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS ; M. Éric PEROLAT ; Mme Cristelle LENOIR</p> <p><b>Absents :</b> Mme Karen MARCON ; M. Stéphane VAN LERBERGHE</p>	
<p><u>Date de la convocation</u> Le 23/09/2022</p> <p><u>Date d'affichage</u> Le 07/10/2022</p>	<p><b>Absents excusés :</b> M. Antonio GODOY (Procuration à Louisiane DELMAS) ; Mme Maghnia MENGUS (Procuration à Sophie SOUYRIS) ; Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Joseph RODRIGUEZ)</p>	
<p>N° 2022-025</p> <p><u>Objet :</u></p> <p>Frais de scolarisation</p> <p><u>ACTES</u></p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune accueille des enfants de SAINT-GUIRAUD et LACOSTE. Dans ce cadre, les communes participent aux frais de scolarisation. Les conditions de cette participation sont fixées par une convention à intervenir entre les communes.</p> <p>Les dépenses engendrées et supportées par la commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ sont distinguées en deux parts : les frais de fonctionnement de l'école d'une part, et le coût retenu par la Communauté de Communes du Clermontais pour l'organisation du service périscolaire d'autre part.</p> <p>Ces montants ont été établis pour l'année scolaire 2021-2022, et s'élèvent respectivement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 867.53 € par enfant pour le fonctionnement de l'école,</li> <li>- 285.60 € par enfant pour le service périscolaire.</li> </ul> <p>Le maire propose de rédiger les conventions pour l'année 2021-2022 sur ces bases et de l'autoriser à signer ces dernières.</p> <p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p>Après avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>FIXE</b> ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2021-2022 : Le montant des frais de scolarité à 867.53 € par enfant ; Le montant de la participation au service périscolaire à 285.60 €</li> <li>- <b>AUTORISE</b> le Maire à signer les conventions à intervenir avec les Communes concernées.</li> </ul>	

Fait et délibéré à  
le 29 septembre 2022.

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)